



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° F2418064	15 janvier 2026	C3	
Décision attaquée : 11 avril 2024 de la cour d'appel de Papeete			

la société Taharu'u, à l'enseigne LS Proxi C/ M. [E] [P]	
rapporteur : Anne-Claire Vernimmen	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR

Identification du ou des points de droit à juger	résiliation unilatérale du marché à forfait par le maître de l'ouvrage : articulation entre la résiliation unilatérale de droit commun et celle de l'article 1794 du code civil
--	---

Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	/
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☐ Oui ☒ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : <i>nombre</i> le cas échéant : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

Souhaitant construire un nouveau magasin, la société Taharu'u (le maître de l'ouvrage) a confié, sous la maîtrise d'oeuvre de M. [Z], la réalisation du lot plomberie à la société Pacific Services Company (la société PSC).

Contestant la résiliation du marché de travaux par le maître de l'ouvrage, la société PSC a assigné ce dernier en réparation du gain manqué et de son préjudice moral.

La société PSC a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete en date du 26 juin 2023, M. [P] ayant été désigné liquidateur judiciaire.

Par jugement du 7 mars 2022, le tribunal mixte de commerce de Papeete a rejeté la demande de la société PSC.

Par arrêt du 11 avril 2024, la cour d'appel de Papeete a infirmé le jugement et statuant à nouveau :

« - Dit et jugé que le marché à forfait de la SARL PACIFIC SERVICES COMPANY constituant le lot 13 du marché de travaux de la SARL TAHARU'U de construction d'un supermarché LS PROXY à [Localité 1] a été valablement résilié unilatéralement par le maître de l'ouvrage en application de l'article 1794 du code civil ;

- Dit et jugé que la SARL PACIFIC SERVICES COMPANY a droit au dédommagement de l'entrepreneur prévu par l'article 1794 du code civil ;

- Fixé le montant de ce dédommagement à la somme de 579 274 F CFP TTC ;

- Dit et jugé que la SARL TAHARU'U a commis une faute en exerçant son droit de résiliation unilatérale de manière équivoque ;

- Fixé le montant de l'indemnisation du préjudice moral causé par la SARL TAHARU'U à la SARL PACIFIC SERVICES COMPANY à la somme de 500 000 F CFP ;

- En conséquence, condamné la SARL TAHARU'U à payer à la SARL PACIFIC SERVICES COMPANY représentée par son liquidateur judiciaire M. [E] [P] les sommes suivantes : * 579 274 F CFP TTC en paiement du dédommagement de l'entrepreneur prévus par l'article 1794 du code civil ; * 500 000 F CFP en réparation du préjudice causé par l'exercice abusif du droit de résiliation unilatérale par le maître de l'ouvrage ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 407 du code de procédure civile de la Polynésie française devant le tribunal ni devant la cour ;

Rejette toute autre demande

Mis à la charge de la SARL TAHARU'U les dépens de première instance et d'appel, lesquels pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 409 du Code de procédure civile de la Polynésie française. »

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de la société Taharu'u (le maître de l'ouvrage) formé le 24 juillet 2024.**

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° F2418064 Du 24 juillet 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 24 décembre 2024 (article 700 CPC : 5000 euros). ☒ Signification à une partie non constituée : M. [P], pris en qualité de liquidateur judiciaire de la société PSC n'a pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif lui a été signifié le 27 janvier 2025 par remise de l'acte à étude

2 - Exposé des moyens

2.1 - PREMIER MOYEN

La société Taharu'u fait grief à l'arrêt de dire et juger que le marché à forfait de la société PSC constituant le lot 13 du marché de travaux a été valablement résilié unilatéralement par le maître de l'ouvrage en application de l'article 1794 du code civil, de dire et juger que la société PSC a droit au dédommagement de l'entrepreneur prévu par l'article 1794 du code civil, de fixer le montant de ce dédommagement à la somme de 579.274 F CFP, de dire et juger que la société Taharu'u a commis une faute en exerçant son droit de résiliation unilatérale de manière équivoque, de la condamner à payer à la société PSC représentée par son liquidateur judiciaire M. [P] la somme de 579.274 F CFP TTC en paiement du dédommagement de l'entrepreneur prévu par l'article 1794 du code civil et la somme de 500.000 F CFP en réparation du préjudice causé par l'exercice abusif du droit de résiliation unilatérale par le maître de l'ouvrage, alors :

1 °/ qu'en cas de résiliation d'un marché à forfait par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur ne peut bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article 1794 du code civil qu'en l'absence de toute faute de sa part ; qu'en l'espèce, la société Taharu'u soutenait que la société Pacific Services Company avait commis des fautes exclusives de l'application de l'article 1794 du code civil, consistant notamment en des retards, malfaçons, non façons et d'un abandon de chantier ; qu'en accueillant la demande d'indemnisation de la société Pacific Services Company au titre de son gain manqué aux motifs que l'entrepreneur pouvait se prévaloir de l'article 1794 du code civil, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les fautes reprochées par la société Taharu'u à l'entrepreneur n'étaient pas exclusives de toute réparation, **la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1794 du code civil, ensemble l'article 1184 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;**

2°/ .que le juge ne peut statuer par voie de simple affirmation sans préciser les éléments de preuve sur lesquels il s'appuie ; que la cour d'appel a retenu que les éléments d'appréciation dont elle disposait permettaient de fixer le montant du dédommagement dû par la société Taharu'u à la somme de 579.274 F CFP TTC ; qu'en statuant ainsi, sans préciser les éléments elle se fondait, **la cour d'appel a violé l'article 268 du code de procédure civile de la Polynésie française .**

2.2 - SECOND MOYEN

La société Taharu'u fait grief à l'arrêt de dire et juger qu'elle a commis une faute en exerçant son droit de résiliation unilatérale de manière équivoque, de fixer le montant de l'indemnisation du préjudice moral en découlant à la somme de 500.000 F CFP, de la condamner en conséquence à payer à la société Pacific Services Company représentée par son liquidateur judiciaire M. [P] la somme de 500.000 F CFP en réparation du préjudice causé par l'exercice abusif du droit de résiliation unilatérale par le maître de l'ouvrage, alors :

« 1°/ qu'en cas de résiliation d'un marché à forfait par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur ne peut bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article 1794 du code civil qu'en l'absence de toute faute de sa part ; que pour ordonner la réparation du préjudice moral de l'entrepreneur, la cour d'appel a jugé qu'elle ne devait pas prendre en considération le bienfondé des griefs ayant justifié la résiliation par la société Taharu'u; qu'en statuant ainsi, alors que le dédommagement prévu par l'article 1794 du code civil pouvait être refusé à l'entrepreneur en considération des fautes commises par ce dernier, la cour d'appel a **violé l'article 1794 du code civil, ensemble l'article 1186 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;**

2°/ qu'en l'espèce, pour retenir la faute de la société Taharu'u dans la résiliation du marché, la cour d'appel s'est fondée sur ce qu'elle avait exercé de manière équivoque son droit de résiliation unilatérale du marché en formulant une demande de reprise de malfaçons suite à la notification de la résiliation ; qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la reprise des malfaçons avait été acceptée par le maître d'ouvrage suite à une demande de l'entrepreneur, ce dont il résultait que la volonté de résilier n'était pas équivoque, la cour d'appel a derechef **violé l'article 1184 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;**

3°/ que le juge ne peut statuer par voie de simple affirmation sans préciser les éléments de preuve sur lesquels il s'appuie ; que la cour d'appel a retenu qu'il était démontré par la société Pacific Services Company et par les pièces produites que la société Taharu'u a exercé de manière équivoque son droit de résiliation unilatérale du marché et que la cour disposait d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 500 00 F CFP le montant de l'indemnisation complète du préjudice qu'a subi la société Pacific Services Company ; qu'en statuant ainsi, sans préciser les éléments sur lesquels elle se fondait, la cour d'appel a **violé l'article 268 du code de procédure civile de la Polynésie française. »**

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

La résiliation unilatérale du marché à forfait par le maître de l'ouvrage : articulation entre la résiliation unilatérale de droit commun et celle de l'article 1794 du code civil

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 - Sur la résiliation unilatérale du marché à forfait par le maître de l'ouvrage

Comme tout contrat d'entreprise, le marché à forfait peut être résilié conformément aux règles de droit commun. A cette faculté de résiliation unilatérale du contrat de droit commun, s'ajoute un régime dérogatoire applicable au seul marché à forfait. Se pose dès lors la question de leur articulation.

Sur les conditions de la résiliation unilatérale de droit commun

L'anéantissement d'un contrat synallagmatique en cours d'exécution pour manquement d'une partie à ses obligations peut revêtir plusieurs formes : la résolution judiciaire (ancien article 1184 du code civil), la résolution unilatérale consacrée par la jurisprudence ([1re Civ., 13 octobre 1998, pourvoi n° 96-21.485, Bull. 1998, I, n° 300](#)) et la résolution conventionnelle .

Le code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016, consacre une sous-section à la résolution du contrat (articles 1224 à 1229) :

Article 1224 : La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice.

Article 1225 : La clause résolutoire précise les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat.

La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure ne produit effet que si elle mentionne expressément la clause résolutoire.

Article 1226 : Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification.

Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable.

La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation, le créancier sera en droit de résoudre le contrat.

Lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent.

Le débiteur peut à tout moment saisir le juge pour contester la résolution. Le créancier doit alors prouver la gravité de l'inexécution.

Article 1227: La résolution peut, en toute hypothèse, être demandée en justice.[...]

La faculté de résiliation unilatérale du contrat a été admise par la jurisprudence. Par un arrêt du 13 octobre 1998, la première chambre de la Cour de cassation a jugé que la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, et que cette gravité, dont l'appréciation qui en est donnée par une autorité ordinaire, ne lie pas les tribunaux n'est pas nécessairement exclusive d'un délai de préavis. ([1re Civ., 13 octobre 1998, pourvoi n° 96-21.485, Bull. 1998, I, n° 300](#)). Cette solution a été précisée en ce que la faculté de résolution unilatérale du contrat n'est pas liée à la durée du contrat, puis a été réaffirmée ultérieurement ([1re Civ., 28 octobre 2003, pourvoi n° 01-03.662, Bulletin civil 2003, I, n° 211](#) ; [Com., 7 avril 2010, pourvoi n° 06-15.590](#) ; [Com., 17 février 2021, pourvoi n° 19-19.993](#))

Selon la doctrine, la référence à un comportement grave permet d'englober deux hypothèses : celle d'une inexécution proprement dite, dont la gravité peut notamment être recherchée dans le caractère essentiel de l'obligation méconnue, et celle d'une attitude particulièrement critiquable rendant impossible le maintien de la relation contractuelle dans des conditions normales, créant une perte de confiance ou apparaissant gravement déloyale. (B. Fages, Droit des obligations, LGDJ, 5ème édition, 2015, n°301 et 303)

Cette jurisprudence a été consacrée par le législateur, à l'article 1226 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016.

Si la gravité du comportement d'une partie peut justifier une rupture unilatérale du contrat, encore faut-il que le comportement gravement répréhensible soit établi de façon objective. La notion de comportement grave n'échappe pas au contrôle de la Cour de cassation, qui n'apprécie pas la qualification opérée par les juges du fond mais la pertinence de leur motivation sur les circonstances révélatrices de la gravité du comportement. ([1re Civ., 28 octobre 2003, pourvoi n° 01-03.662, Bulletin civil 2003, I, n° 211](#) ; [3e Civ., 26 janvier 2010, pourvoi no 09-10.174](#) ; [3e Civ., 27 mai 2021, pourvoi n° 20-13.768](#) ; [Com., 3 mars 2021, pourvoi n° 19-22.574](#))

La Cour de cassation vérifie si les juges du fond ont recherché si le comportement du cocontractant revêtait une gravité suffisante pour justifier la rupture unilatérale du contrat à ses torts, sans toutefois exiger des juges du fond de l'emploi explicite du terme de « gravité ». ([Com., 18 juin 2013, pourvoi n° 12-13.360](#) ; [1re Civ., 20 mars 2014, pourvoi n° 12-27.943](#) ; [1re Civ., 29 mars 2017, pourvoi n° 16-11.989](#))

Comme le prévoit désormais l'article 1126 du code civil, l'auteur de la rupture unilatérale agit à ses risques et périls : en cas de contestation par le débiteur, l'acte de rupture unilatérale sera soumis à un contrôle judiciaire *a posteriori*. Il incombera au juge d'apprécier la régularité de la rupture prise à l'initiative du créancier, et notamment de vérifier que le débiteur n'a pas exécuté une obligation du contrat mais aussi constater la gravité de ce manquement.

L'auteur d'une rupture unilatérale irrégulière du contrat s'expose ainsi à réparer le préjudice causé au cocontractant par cette résiliation fautive. A été censuré un arrêt, qui pour condamner le maître de l'ouvrage à payer une certaine somme au titre de l'exécution du contrat de maîtrise d'oeuvre, retient que, le contrat faisant la loi des parties, le maître de l'ouvrage est redevable de cette somme à l'égard de l'architecte dans la mesure où la rupture du contrat est exclusivement imputable au maître d'ouvrage, alors qu'une partie ne peut pas prétendre à l'exécution d'un contrat résilié, mais seulement à des dommages-intérêts compensant le préjudice causé par la résiliation ([3e civ., 14 déc. 2017, n° 16-18.188](#))

Il est enseigné dans le Répertoire de droit civil - contrat d'entreprise - construction de l'ouvrage - Marché à forfait - Exécution et cessation du marché à forfait - règles de droit commun :

« La résiliation unilatérale est possible (Civ. 3e, 10 déc. 2014, n° 13-27.332, BPIM 1/15, inf. 32) aux risques de celui qui y procède (V. le nouvel article 1226) ; possible en cas de faute de l'entrepreneur (Civ. 3e, 11 févr. 1998, RDI 1998. 256. – Civ. 3e, 22 oct. 2008, n° 07-18.691, BPIM 1/09, inf. 23. – Civ. 3e, 25 sept. 2012, no 11-21.825, BPIM 6/12, inf. 438), elle ne prive pas, en principe, le droit de l'entrepreneur au paiement du prix des travaux exécutés, mais elle compromet son droit même au titre des travaux exécutés (Civ. 3e, 7 nov. 1979, RDI 1980. 169. – Civ. 3e, 15 janv. 2008, n° 06-21.457 : perte du droit au paiement de travaux supplémentaires) et l'expose à des dommages-intérêts (Civ. 3e, 22 oct. 2008 et 18 nov. 2008, préc.).

Lorsque le maître de l'ouvrage résilie unilatéralement le contrat, c'est à titre de sanction ; les dispositions de l'article 1794 du code civil (V. infra, n° 282) n'ont pas vocation à s'appliquer ; mais des arrêts visent ce texte alors même que la résiliation-sanction est en cause (Civ. 3e, 6 févr. 1973, Bull. civ. III, n° 100. – Civ. 3e, 9 mars 1988, Bull. civ. III, n° 55. – Civ. 3e, 15 juin 2000, n° 98-21.011, BPIM 5/00, inf. 321) ; il faut alors supposer qu'aucune faute

ne peut être retenue contre l'entrepreneur (V. infra, n°285). La résiliation unilatérale implique la mise en demeure préalable de l'entrepreneur (C. civ., nouv. art. 1226) sauf urgence (V. Civ. 3e, 23 mai 2012, no 11-13.011 , Bull. civ. III, no 81, pour une violation des prescriptions en matière de prévention des accidents) ».

Sur les conditions de la résiliation unilatérale spécifique au marché à forfait

Selon l'article 1794 du code civil, le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

Cet article prévoit, en cas de marché à forfait, un régime spécifique de résiliation unilatérale du contrat par le maître de l'ouvrage. Ainsi, sous réserve d'indemnisation, le maître de l'ouvrage peut résilier unilatéralement sans justifier une faute de l'entrepreneur, à la différence de la résiliation unilatérale de droit commun. S'agissant d'une règle dérogatoire, elle ne s'applique qu'au marché à forfait.

S'il exerce son droit de résiliation unilatérale, le maître de l'ouvrage doit indemniser l'entrepreneur : *« dédommager l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise »* ([3e civ., 30 mai 1995, n° 93-14.042](#) ; [3e civ., 14 mars 2012, n° 11-13.266](#) qui censure un arrêt ayant retenu une perte de chance de recevoir le montant du marché au lieu de rechercher le gain qu'aurait procuré le marché s'il avait été exécuté jusqu'à son terme).

Le maître de l'ouvrage peut exercer la faculté offerte par l'article 1794 du code civil pour faire sanctionner une faute de l'entrepreneur. Si la faute est caractérisée et qu'elle justifie la résiliation, l'entrepreneur peut être, sur le fondement du droit commun, condamné à des dommages-intérêts (3e civ., 9 mars 1988, n° 86-18.464, publié : Le maître d'ouvrage qui a résilié un marché à forfait sur le fondement de l'article 1794 du code civil n'est pas privé de la possibilité de se prévaloir des manquements de l'entrepreneur à ses obligations contractuelles)

Il est enseigné dans le Répertoire de droit civil - contrat d'entreprise - construction de l'ouvrage - Marché à forfait - Exécution et cessation du marché à forfait - règles spéciales au marché à forfait :

« 284. L'article 1794 du code civil prévoit que le maître de l'ouvrage peut « résilier, par simple volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise ». [...]

283. Le maître de l'ouvrage dispose d'un droit de résiliation unilatérale quasi discrétionnaire, dès lors qu'il indemnise l'entrepreneur (Civ. 3e, 6 mars 2002, RDI 2002. 212). Un arrêt laisse entendre que le droit de résiliation unilatérale ne peut s'exercer lorsque les ouvrages sont pratiquement achevés (Civ. 3e, 7 févr. 1976, Bull. civ. III, no 69) ; mais on ne voit pas pourquoi il en serait ainsi puisque, en pratique, la résiliation à ce stade donnerait lieu à paiement intégral du marché ; c'est plutôt l'intérêt du maître de l'ouvrage que l'on a du mal à discerner. Sauf clause contraire, le dédommagement de l'entrepreneur s'entend, comme le dit le texte, des dépenses exposées et des gains attendus. La jurisprudence y ajoute les frais d'amortissement du matériel (Civ. 1re, 18 mars 1963, Bull. civ. I, n°165). L'arrêt du 6 mars 2002 précité prévoit l'indemnisation du « manque à gagner » et des... « autres chefs de préjudice » (dans le même sens : Civ. 3e, 28 mars 2007, n°06-12.137). Selon la jurisprudence, l'indemnité tient compte du gain qu'aurait procuré le marché s'il avait été exécuté jusqu'à son terme (Civ. 3e, 14 mars 2012, n°11-13.266 , BPIM 3/12, inf. 225.

– Comp. : Civ. 3e, 3 oct. 2001, n°99-21.414 , BPIM 6/01, inf. 366). Le droit de résiliation unilatérale ne confère pas le droit de suspendre le chantier (Civ. 27 juill. 1914, S. 1914. Somm. 110).[...]

285. Faute de l'entrepreneur . - Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché pour faute. Dans ce cas, l'article 1794 ne s'applique pas. L'entrepreneur ne peut donc prétendre à la réparation liée à l'immobilisation du matériel (Civ. 3e, 17 oct. 1978, RDI 1979. 470) ; même solution si la résiliation est due à une procédure collective (Civ. 3e, 27 mars 1979, RDI 1979. 470). **Il arrive cependant que le maître de l'ouvrage exerce la faculté de résiliation unilatérale qu'il tient de l'article 1794 pour sanctionner une faute de l'entrepreneur. Si la faute est caractérisée et qu'elle justifie la résiliation, l'entrepreneur peut être condamné à des dommages-intérêts** (Civ. 3e, 9 mars 1988, Bull. civ. III, n° 55 ; 8 juill. 1991, Gaz. Pal. 11 févr. 1982. 54) ; **on en revient au droit commun de la résiliation pour faute . À l'inverse, si le maître de l'ouvrage résilie le marché en se fondant sur une faute de l'entrepreneur qui apparaît vénielle, voire inexistante, le juge peut requalifier la résiliation et la fonder sur l'article 1794** (Civ. 3e, 15 juin 2000, n°98-21.011 : l'entreprise avait interrompu les travaux en raison du non-paiement des situations par le maître de l'ouvrage ; V. supra, n°255) .

Sur l'articulation entre la faculté de résiliation unilatérale de droit commun et celle prévue par l'article 1794 du code civil

Commentant ¹ l'arrêt du 26 juin 2025 rendu au visa des articles 1226 et 1794 du code civil ([3e Civ., 26 juin 2025, pourvoi n° 23-23.942](#)) dont la censure est approuvée tant au regard du droit commun que du droit spécial, N. Bonnardel analyse l'articulation entre la faculté de résiliation unilatérale de droit commun et celle prévue par l'article 1794 du code civil dans ces termes :

« Pour aller plus loin - Outre la solution retenue, l'arrêt permet de revenir sur l'articulation des articles 1226 et 1794 du code civil, rarement mise en lumière en jurisprudence. Pour cela, il convient d'abord de rappeler que **les domaines de ces deux textes ne se recoupent pas, de sorte qu'ils sont tous deux applicables dans le cadre d'un marché de travaux à forfait, le spécial n'excluant pas ici le général** (Civ. 3e, 6 févr. 1973, n° 71-14.806, Bull. civ. III, n° 100).). L'article 1226 **offre ainsi au maître de l'ouvrage un pouvoir de réaction à un comportement fautif de l'entrepreneur** : il peut unilatéralement résilier le contrat en cas d'inexécution suffisamment grave de ce dernier. De façon beaucoup plus originale, **l'article 1794 octroie au maître de l'ouvrage une prérogative lui permettant de résilier le marché par sa seule volonté**, c'est-à-dire de façon purement discrétionnaire et en dehors de toute idée de faute de l'entrepreneur. Inspirée de Pothier, cette prérogative est utile au maître qui « ne jugerait plus à propos de faire l'ouvrage qu'il a donné à faire », pour quelque raison que ce soit, « car il a pu survenir de bonnes raisons depuis la conclusion de notre marché pour ne pas bâtir, dont je ne suis pas obligé de rendre compte » (Traité du contrat de louage, n° 440). Cette exception notable à la force obligatoire du contrat est toutefois « compensée » par les conséquences en découlant pour le maître de l'ouvrage qui doit, le cas échéant, indemniser l'entrepreneur de toutes ses dépenses et gains manqués dans le marché.

Qu'en est-il de ces principes lorsque le maître de l'ouvrage fonde sa résiliation unilatérale sur l'article 1226, mais qu'il échoue à rapporter la preuve d'une inexécution suffisamment grave de l'entrepreneur ? Dans ce cas, la Cour de cassation considère que seul le droit spécial du marché de travaux à forfait doit être appliqué ([Civ. 3e, 5 juill. 2000, n° 98-22.433](#) ; [Civ. 3e, 15 juin 2000, n° 98-21.011](#)). Ce n'est donc que dans cette hypothèse que le spécial prime sur le général. Autrement dit, **échouer à se prévaloir de l'article 1226, c'est encourir la mise en oeuvre de l'article 1794, le maître de l'ouvrage étant alors considéré comme ayant résilié le marché par sa seule volonté . En revanche, si le maître de l'ouvrage a résilié le marché de travaux en se prévalant de l'article 1794 , rien ne lui interdit, dans un second temps, de se**

prévaloir des manquements de l'entrepreneur afin de le faire condamner à lui payer des dommages et intérêts (Civ. 3e, 9 mars 1988, n° 86-18.464).

On signalera, enfin, que cette articulation entre droit commun et droit spécial pourrait à l'avenir gagner en importance. L'avant-projet de réforme des contrats spéciaux propose, en effet, de généraliser la règle de l'article 1794 du code civil à tous les contrats d'entreprise (C.Charbonneau, M. Faure-Abbad, D. Gantschnig, M. Poumarède et J.-P.Tricoire, Le contrat d'entreprise dans l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, RDI 2022. 552). Il propose la création d'un article 1780 rédigé dans les termes suivants : « Le client peut résilier, par sa seule volonté, le contrat d'entreprise, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise ». L'arrêt commenté met ainsi en avant les difficultés qui pourraient être rencontrées, à l'avenir, dans l'identification de la règle applicable à la résiliation unilatérale d'un contrat d'entreprise. »

4.2 - Sur les motifs de l'arrêt et la position des parties

Les motifs de l'arrêt

La cour d'appel constate que par lettre du 11 mai 2020 adressé à la société PSC , la gérante de la société Taharu'u a notifié à celle-ci la résiliation de votre marché avec effet immédiat sans faire d'offre de dédommagement, mais en exposant les motifs la conduisant à prendre cette décision.

Puis elle retient que la résiliation par le maître de l'ouvrage d'un marché à forfait s'exerce de manière discrétionnaire sans qu'il ait à alléguer d'une faute de l'entrepreneur.

De ce pouvoir discrétionnaire, elle en déduit que la société Taharu'u ne peut échapper au corollaire légal de son droit de résiliation unilatérale, qui est le dédommagement de la société PSC correspondant à la perte de marge sur les travaux qu'elle n'a pas pu réaliser. Et elle fixe le montant de ce dédommagement au regard des éléments d'appréciation dont elle dispose à la somme de 579 274 F CFP TTC.

Elle énonce également que le droit de résiliation du maître de l'ouvrage étant discrétionnaire, la société Taharu'u engage sa responsabilité en cas de rupture du marché lorsque les circonstances de celle-ci constituent un abus de droit occasionnant un préjudice à son entrepreneur. Elle ajoute que l'appréciation du préjudice moral ne doit pas dépendre du bien-fondé ou non des griefs invoqués par ce dernier pour justifier la résiliation.

Puis elle relève que la société Taharu'u a exercé de manière équivoque son droit de résiliation unilatérale du marché forfaitaire et qu'elle s'est abstenue de proposer à son entrepreneur le dédommagement prévu par l'article 1794 du code civil et que cette faute a laissé la société PSC dans l'incertitude d'une poursuite du marché après la notification d'une résiliation, dans l'ignorance de son offre de dédommagement prescrit par la loi, causant ainsi une désorganisation de son planning et la nécessité de faire valoir ses droits en justice, ceci dans un contexte de difficultés qui a provoqué la mise en oeuvre d'une procédure collective à son égard.

Et elle fixe au regard des éléments d'appréciation dont elle dispose le montant de ce préjudice à la somme de 500 000 F CFP

Le mémoire ampliatif

Premier moyen (deux branches)

Le MA reproche à la cour d'appel de retenir une résiliation unilatérale du marché à forfait par le maître de l'ouvrage sur le fondement de l'article 1794 du code civil et une faute de ce dernier dans l'exercice de ce droit de résiliation unilatérale et de la condamner en conséquence au paiement d'un gain manqué à la somme de 579 274 CFP et d'un préjudice à la somme de 500 000 F CFP

- sans rechercher si les fautes reprochées par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur consistant en des retards, malfaçons et non-façons n'étaient pas exclusives de l'application de l'article 1794 du code civil et de toute réparation

- en statuant par voie de simple affirmation sans préciser les éléments de preuve sur lesquels elle se fondait pour fixer le montant du dédommagement.

Le MA rappelle que lorsqu'une partie invoque un comportement fautif de l'entrepreneur, sa demande de résiliation ne peut être tenue comme étant fondée sur l'article 1794 du code civil mais sur l'article 1184 ancien désormais article 1224 du code civil (3 Civ 6 février 1973 pourvoi n° 71-14.806, publié) et que la résiliation déjà intervenue ne prive pas le maître de l'ouvrage de la possibilité de se prévaloir des manquements de l'entrepreneur à ses obligations contractuelles (3e Civ 9 mars 1988, n° 86-18.464, publié). Il considère qu'un maître de l'ouvrage peut être dispensé du paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article 1794 du code civil lorsqu'il démontre des fautes suffisantes de l'entrepreneur (3 Civ 5 novembre 2020, n° 19-21.416) et qu'un maître de l'ouvrage ayant résilié un marché à forfait ne pouvait être condamné à indemniser l'entrepreneur sans caractériser en quoi la décision de rompre unilatéralement le marché avait pu dégénérer en abus de droit (3e Civ., 12 avril 2005, pourvoi n° 04-12.101)

Le MA considère que la cour d'appel ne pouvait pas appliquer l'article 1794 du code civil qu'après avoir relevé que les actes reprochés à l'entrepreneur dans l'exécution du marché n'étaient pas constitutifs d'une faute, étant précisé que le courrier de résiliation était fondé sur la faculté de résiliation pour faute de droit commun, et non sur la faculté de résiliation unilatérale de l'article 1794 du code civil.

Second moyen (trois branches)

Le MA reproche à la cour d'appel de retenir une faute du maître de l'ouvrage dans l'exercice de son droit de résiliation unilatérale et de la condamner au paiement d'un préjudice à la somme de 500 000 F CFP

- en retenant que le bien fondé des griefs ayant justifié la résiliation par le maître de l'ouvrage est indifférent à la réparation du préjudice moral de l'entrepreneur, alors que l'entrepreneur ne peut bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article 1794 du code civil qu'en l'absence de toute faute de sa part;

- en relevant que le maître de l'ouvrage a exercé de manière équivoque son droit de résiliation unilatérale, alors que la cour d'appel avait constaté que la reprise des désordres avait été acceptée par le maître de l'ouvrage à la suite d'une demande de l'entrepreneur, ce qui écartait le caractère équivoque,

- en statuant par voie de simple affirmation sans préciser les éléments de preuve sur lesquels elle se fondait pour fixer le préjudice.

Le MA considère que la cour d'appel a statué par des motifs inopérants tirés du caractère brutal de la résiliation et de l'absence d'offre de dédommagement dès lors que cette offre n'avait pas à être proposée en présence d'une faute de l'entrepreneur et qu'en tout état de cause, la cour d'appel n'a pas caractérisé de faute du maître de l'ouvrage dans l'exercice de son droit à résiliation.

Le défendeur au pourvoi (le liquidateur judiciaire de la société PSC) n'a pas constitué avocat.

¹[Résiliation unilatérale d'un marché de travaux : entre droit commun et droit spécial - Cour de cassation, 3e civ., 26 juin 2025, n° 23-23.942, inédit - Nicolas Bonnardel, Maître de conférences à l'Université Bourgogne Europe - RDI 2025 p 426](#)